

## Arrêt

n° 126 135 du 24 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous avez 28 ans, êtes de nationalité gambienne, d'appartenance ethnique Soçé et originaire du quartier de New Jeshwang à Serrekunda, où vous travaillez comme assistant administratif dans un cabinet d'avocat. Vous êtes marié et avez également une autre compagne avec qui vous avez trois enfants. Vous n'avez pas d'enfant avec votre épouse légitime. Vous avez achevé vos études secondaires et avez ensuite entamé des études de droit que vous n'avez jamais terminées. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2008 ou 2009, vous travaillez au cabinet de l'avocat [B.T.]. En 2010, cet avocat accepte de défendre le chef de la police gambienne, [E.B.], qui est accusé, entre autres, de trafic de drogue. Ce*

dernier déclare pour sa part qu'il vendait de la drogue pour le compte du Président de la République. Le procès tire en longueur et s'accompagne d'une longue série de scandales concernant tant le Président, qu'[E.B.].

En septembre 2011, alors que vous rentrez chez vous après le travail, vous êtes agressé par trois individus qui sortent d'une voiture aux vitres teintées. Vous recevez plusieurs coups et êtes blessé avec un objet coupant à différents endroits du corps, mais parvenez néanmoins à vous enfuir. Vu que l'agression s'est déroulée à proximité d'un camp paramilitaire, vous supposez que ce sont des hommes envoyés par le gouvernement qui vous ont agressé. Vous portez plainte contre vos agresseurs mais la police n'entreprend aucune investigation sérieuse. Vous êtes ensuite hospitalisé pendant un mois avant de quitter le pays pour votre sécurité.

Vous passez deux mois au Sénégal chez votre tante avant de retourner en Gambie chercher votre nouveau passeport auprès de l'administration. Vous retournez ensuite à Dakar introduire une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique. Votre grand frère et votre grande soeur habitent tous les deux en Belgique et y ont obtenu la nationalité. Vous décidez par conséquent de les y rejoindre. Lorsque vous obtenez votre visa, vous retournez encore une fois en Gambie pour acheter un billet d'avion et y restez jusqu'à votre départ du pays, le 15 octobre 2012.

Vous arrivez en Hollande le lendemain et vous vous rendez directement chez votre frère qui habite à Dendermonde, en Belgique. Vous lui expliquez votre problème, ainsi que votre souhait d'introduire une demande d'asile mais celui-ci vous conseille de le faire depuis l'Allemagne. Vous refusez et allez ensuite vous établir à Anvers avec une femme rencontrée en Belgique. Vous perdez votre passeport fin novembre 2012.

Vers septembre 2013, vous êtes arrêté par la police et vu que votre visa a expiré depuis plusieurs mois et que vous vivez illégalement sur le territoire, vous recevez un ordre de quitter le territoire. Vous décidez alors de demander l'aide d'un avocat qui vous conseille d'introduire une demande d'asile. C'est ainsi que le 30 septembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**En effet, le Commissariat général relève plusieurs éléments ne permettant pas de croire que vous risquez d'être réellement persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Tout d'abord, force est de constater que vous avez introduit votre demande d'asile fin septembre 2013, soit près d'un an après votre fuite de Gambie et votre arrivée en Belgique. Interrogé dès lors sur les raisons qui vous ont poussé à attendre si longtemps avant de demander une protection internationale, vous répondez que votre frère vous aurait d'abord conseillé d'introduire une demande d'asile en Allemagne car il y connaissait des gens qui y avaient été reconnus réfugiés (Questionnaire CGRA daté du 15 octobre 2013, p.16). Cependant, ne désirant pas vous rendre en Allemagne, vous êtes resté en Belgique sans y entamer de démarches d'asile (*idem*). Ce n'est qu'un an plus tard, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire de la part des autorités belges, que vous avez consulté un avocat qui vous a conseillé d'introduire une demande d'asile (audition CGRA du 14/2/2014, p. 17-18).

Par conséquent, alors que vous déclarez fuir votre pays car vous y êtes poursuivi et menacé par des membres du gouvernement, le manque d'empressement dont vous faites preuve pour demander une protection internationale ne correspond nullement au comportement d'une personne ayant fui son pays car elle craint d'y être persécutée. Face à cette invraisemblance, vous répondez que vous ignoriez tout de la procédure d'asile, que vous habitez avec une certaine Christine et que cette dernière vous avait promis une cohabitation (audition, p. 18). Vous ajoutez également que votre soeur et votre frère vivent tous les deux en Belgique et y ont obtenu la nationalité belge (audition, p.4-5). Dès lors, au regard de votre niveau d'instruction, le Commissariat général estime que vous ne manquez nullement des ressources personnelles ou du soutien social nécessaires pour vous permettre de vous renseigner en temps utile sur la procédure d'asile. Force est également de constater que vous avez attendu de recevoir un ordre de quitter le territoire pour vous décider à entamer les démarches visant à l'obtention

d'une protection internationale. Partant, malgré toutes les ressources dont vous disposez, le peu d'empressement dans votre chef pour demander l'asile fait d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre crainte à l'égard des autorités gambiennes.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez quitté la Gambie en avion en toute légalité et avec l'accord de vos autorités nationales. Ainsi, vous expliquez que vous vous êtes rendu au Sénégal pendant que votre concubine, [R.J.], menait toutes les démarches nécessaires au renouvellement de votre passeport en Gambie. Vous êtes revenu en Gambie deux mois plus tard pour prendre votre nouveau passeport. Vous y restez ensuite moins de deux mois avant de repasser la frontière sénégalaise pour demander un visa Schengen à l'ambassade belge à Dakar. Après l'obtention de ce papier, vous retournez à nouveau en Gambie et y restez plusieurs mois, le temps de préparer votre voyage pour la Belgique (audition, p. 6-8). Alors que vous déclarez que plusieurs personnes au gouvernement vous poursuivent, il ne paraît pas du tout crédible que vous puissiez faire autant d'allers-retours légalement entre la Gambie et le Sénégal, que vous puissiez faire renouveler votre passeport gambien, obtenir un visa Schengen pour finalement quitter le pays sans encombre. Confronté à cette invraisemblance, vous ne pouvez apporter aucun élément de réponse justifiant une telle prise de risque dans votre chef. Alors que la Gambie est un petit pays et que vous déclarez que les autorités vous recherchaient, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous puissiez faire toutes ces démarches légalement sans rencontrer le moindre ennui pendant cette période et que vous séjourniez encore plusieurs mois en Gambie avant de quitter le pays. Ces éléments relativisent fortement les risques de persécution que vous dites encourir en cas de retour.

Ce constat est renforcé par le fait que, selon vos dires, vous avez été hospitalisé plusieurs semaines en Gambie sous votre propre identité sans connaître aucun ennui (audition, p. 15). Que vos autorités ne vous recherchent pas durant cette période relativise encore sérieusement la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, à supposer les faits que vous invoquez comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que l'acharnement de vos autorités à votre égard est tout à fait disproportionné par rapport aux fonctions occupées au sein du cabinet de l'avocat d'[E.B.J.], [B.T.J.]. En effet, le CGRA constate que vous ne vous occupez que de tâches administratives et aucunement juridiques (audition, p. 4 et 13). On ne peut dès lors raisonnablement pas penser que vous pouviez représenter une cible stratégique, à l'inverse de [B.T.J.], à qui les autorités pourraient vouloir s'en prendre pour mettre à mal la défense d'[E.B.J.]. Notons à ce sujet que, selon vos dires, [B.T.J.], le propre avocat de l'inculpé, n'a connu aucun ennui en Gambie de la part des autorités. Vous ajoutez que vous ignorez s'il en a connus depuis votre départ du pays et admettez ne jamais vous être renseigné à ce sujet (audition, p. 12). A la question de savoir pourquoi les autorités s'en prennent à vous et pas à l'avocat de monsieur [B.J.], vous supposez que [B.T.J.] dispose peut-être de plus de sécurité que vous, sans plus (audition, p. 13). Partant, ce nouveau constat, cumulé au peu de curiosité dont vous faites preuve à ce sujet, ne permet pas au Commissariat général d'accorder foi aux craintes que vous invoquez personnellement.

Qui plus est, vos propos peu circonstanciés sur l'agression dont vous dites avoir été victime décréabilisent encore plus la pertinence de votre demande d'asile. Ainsi, vous dites avoir été attaqué en septembre 2011 par trois hommes en rentrant du travail (audition, p. 8 et 11). Questionné plus en détails sur cette agression, vous restez dans l'incapacité d'expliquer qui étaient vos assaillants mais supposez qu'ils étaient des hommes du Président, car l'agression s'est déroulée à proximité d'un camp paramilitaire, sans plus (audition, p. 11). Vous ne parvenez pas à identifier quels membres du gouvernement vous menaçaient (idem, p. 16). Invité à préciser quels autres indices vous poussent à croire qu'ils s'agissaient d'hommes envoyés par le Président, vous vous limitez à dire que la Gambie est un pays mauvais et que ce genre de choses sont fréquentes (idem). De surcroît, alors que vous dites qu'un de vos collègues a également subi une agression lorsque vous séjourniez au Sénégal, vous pouvez juste expliquer que votre épouse vous a expliqué qu'il a été arrêté une nuit à son domicile par des gens conduisant une voiture identique à celle utilisée par ceux qui vous avaient précédemment maltraité (audition, p. 12). Cependant, vous ignorez d'où précisément votre épouse tient ces informations, ainsi que la date à laquelle votre collègue [F.J.] aurait été arrêté (idem). De nouveau, ces différentes imprécisions ne permettent pas au Commissariat de tenir les faits que vous invoquez pour établir.

Toujours au sujet de votre agression et de ses suites, vous déclarez lors de votre audition avoir été hospitalisé pendant un mois à la suite de votre agression (audition, p. 8, 9, 15). Or, force est de constater que vous avez mentionné deux mois d'hospitalisation dans le questionnaire CGRA rempli en date du 15 octobre 2013 (Cf. questionnaire CGRA, p. 16). Confronté à cette contradiction, vous restez

silencieux avant de répondre que vous ignorez s'il s'agit de deux mois ou d'un (audition, p.15). Vu la longueur d'une telle hospitalisation et les circonstances alarmantes dans lesquelles vous avez dû entrer en clinique, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez tenir des propos constants sur la durée de votre séjour à l'hôpital. Cet élément entame encore plus le crédit qui peut être accordé à vos déclarations.

*Pour le surplus, relevons que vos déclarations relatives à l'arrestation de monsieur [E.B.] ne concordent pas avec les informations objectives qui sont jointes à votre dossier. Ainsi, vous déclarez que monsieur [B.] a été arrêté en juillet 2011 (audition, p. 17) alors qu'en réalité, cette personne a été arrêtée en mars 2010. Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'apporter la moindre précision quant aux raisons de son arrestation. L'imprécision et le caractère erroné de vos propos relatifs à l'affaire qui vous aurait valu d'être persécuté par vos autorités ne sont à nouveau nullement vraisemblables.*

*Enfin vous ne pouvez fournir aucune information concrète sur l'évolution de votre situation personnelle en Gambie depuis que vous avez quitté le pays, mis à part que votre concubine vous aurait dit de ne jamais revenir (audition, p. 15-16). Votre imprécision sur les suites de votre affaire conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réels.*

*Par conséquent, les faits que vous invoquez n'étant pas établis, il n'est pas possible de croire aux risques que vous invoquez en cas de retour dans la mesure où vous affirmez qu'ils découlent directement des faits que vous avez vécus à titre personnel en Gambie.*

***Enfin, la lettre de [B.T.] que vous déposez ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.*** Tout d'abord, ce document daté de février 2008 est remis en copie, il n'est dès lors pas possible pour le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. Ensuite, à supposer que vous ayez réellement travaillé pour cet avocat, cette lettre ne fait état que de vos conditions contractuelles au sein du cabinet, mais ne traite nullement des persécutions que vous auriez connues à titre personnel en Gambie parce que [B.T.] était l'avocat d'[E.B.]. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

***En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Selon ses dires, le requérant déclare avoir travaillé en tant qu'assistant administratif au sein d'un cabinet d'avocats. Le patron du requérant a accepté de défendre le chef de la police gambienne. Le procès de ce dernier met en cause le Président de la République gambienne. Il déclare avoir été agressé par des individus dont il suppose qu'ils étaient envoyés par le gouvernement et avoir ensuite été hospitalisé. Il précise avoir quitté le pays au terme de l'hospitalisation, être arrivé en Belgique à la fin de l'année 2012 et y avoir demandé l'asile au mois de septembre 2013.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile en Belgique. Il note ensuite que le requérant a quitté la Gambie en toute légalité et avec l'accord de ses autorités nationales. Il estime que l'acharnement des autorités gambiennes à l'encontre du requérant est disproportionné par rapport aux fonctions administratives occupées par le requérant. Il pointe le caractère peu circonstancié des propos du requérant concernant son agression et relève une contradiction entre les déclarations du requérant quant à la durée de son hospitalisation subséquente. Il fait aussi remarquer que les déclarations du requérant sur l'affaire E.B. entrent en contradiction avec les informations jointes par ses soins au dossier. Enfin, il note que le requérant ne peut fournir aucune information concrète sur l'évolution de sa situation personnelle en Gambie depuis son départ. Elle conclut en exposant que le document produit par le requérant n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 La partie requérante affirme que le requérant a introduit sa demande d'asile aussi vite que possible et qu'il était mal informé. Elle soutient que le requérant essayait de vivre caché dans son pays. Elle fait état du manque de soin de la partie défenderesse et de la violation de son obligation de motivation. Elle précise, concernant l'agression, que les déclarations du requérant sont claires et cohérentes et qu' « *il*

continue à faire le nécessaire et donnera l'information nouvelle aux autorités (sic) compétents (sic) dès que possible ». A cet égard, elle déclare que des imprécisions ne peuvent être reprochées au requérant. Elle mentionne ensuite que le requérant serait en danger en cas de retour du fait de ses activités pour le sieur B.T. Elle s'insurge contre la manière dont la partie défenderesse refuse « de tenir compte du document que [le requérant] a déposé ». Elle poursuit en indiquant que « la situation sécuritaire est très dangereuse en Gambie » et cite un extrait non daté tiré d'un document non identifié de l'organisation Amnesty International.

7.2 Le Conseil ne peut se rallier à aucun des points de contestation portés par la partie requérante. En effet, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requête introductory d'instance « se contente d'arguments exprimés de manière générale, sans toutefois les développer ». En particulier, la partie requérante n'apporte aucune explication valable quant au manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique, au contraire elle affirme même en niant l'évidence que le requérant avait à cet égard « toujours agit conformément les (sic) obligations légales ». De même, les allers-retours légaux entre la Gambie et le Sénégal sont pointés avec pertinence dès lors que les problèmes allégués par le requérant le sont à la faveur d'un récit qui touche jusqu'à la présidence de la république gambienne. Enfin, quant aux propos considérés comme peu circonstanciés sur l'agression alléguée, la partie requérante conteste ce motif de la décision attaquée sans apporter la moindre précision concrète. Dès lors que l'arrestation ne peut être tenue pour établie, il n'est plus permis d'accorder foi aux craintes exprimées totalement liées à ces faits. Concernant le document déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, la décision attaquée l'examine avec sérieux et le Conseil se rallie aux conclusions de la décision attaquée.

La partie requérante a joint à sa requête un document intitulé « Gambia » tiré du rapport 2013 d'Amnesty International et plus particulièrement du site internet <http://www.amnesty.org>. La partie défenderesse mentionne à juste titre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en soutenant que le refus d'accorder la protection subsidiaire n'est pas bien/assez motivé. Elle affirme que « la situation sécuritaire est encore très dangereux (sic) en Gambie » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas investigué suffisamment dans ce cas.

8.1 D'une part, la décision attaquée reflète que la demande de protection subsidiaire a bien été « investiguée » par la partie défenderesse. D'autre part, le Conseil estime qu'il faut considérer que la partie requérante demande la protection subsidiaire et ne l'invoque pas sur la base de faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Gambie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil d'une part, renvoie au point 7.2 concernant l'extrait du rapport d'Amnesty International joint à la requête et, d'autre part, ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle ».

*en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, pour l'essentiel, se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE